

Modifié par A.Gt 18-11-2002

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit**

A.Gt 20-11-1995 M.B. 09-12-1995

Modifications:

A.Gt 16-06-97 (M.B. 07-10-97)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

A.Gt 14-11-03 (M.B. 09-04-04)

A.Gt 09-02-07 (M.B. 10-04-07)

A.Gt 07-09-23 (M.B. 17-11-23)

A.Gt 11-06-99 (M.B. 28-10-99)

A.Gt 18-11-02 (M.B. 15-01-03)

A.Gt 09-09-05 (M.B. 03-02-06)

A.Gt 14-07-22 (M.B. 26-09-22)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, notamment l'article 12 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 21 septembre 1995 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 4 octobre 1995 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, par ailleurs chargé l'enseignement artistique à horaire réduit ;

Arrête

Modifié par A.Gt 16-06-1997 ; A.Gt 08-11-2001 ; A.Gt 18-11-2002 ; A.Gt 14-11-2003

Article 1er. - Le montant du droit d'inscription pour une année scolaire aux cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française est fixé comme suit:

1° 49,58 EUR pour les élèves de l'enseignement secondaire, et ce jusqu'à 17 ans au [31 décembre]¹ de l'année scolaire en cours, qui s'inscrivent à un ou plusieurs cours d'enseignement artistique;

2° 123,95 EUR pour les élèves âgés de 18 ans au moins au [31 décembre]² de l'année scolaire en cours, qui s'inscrivent à un ou plusieurs cours d'enseignement artistique. Ce montant est réduit à 49,58 EUR lorsque l'élève prouve son inscription dans l'enseignement secondaire à horaire réduit ou dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale.

Les montants fixés aux 1° et 2° sont liés à l'indice des prix à la consommation au 1er mai 1997. Ils sont adaptés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de la formule suivante:

$$\text{Montant au 01/09/97} \times \frac{\text{indice des prix au 1er février de l'année scolaire en cours}}{\text{indice des prix au 1er mai 1997}}$$

¹ Remplacé par l'AGCF du 7 septembre 2023

² Remplacé par l'AGCF du 7 septembre 2023



Les nouveaux montants ainsi calculés sont arrondis à l'euro supérieur.



Remplacé par A.Gt 16-06-1997 ; modifié par A.Gt 18-11-2002

Article 2. - L'inscription dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit donne lieu à la perception d'un seul droit d'inscription, versé à l'établissement où se fait la première inscription.

Complété par A.Gt 11-06-1999 ; A.Gt 18-11-2002; A.Gt 09-09-2005 ; A.Gt 09-02-2007

Article 3. - Sont exemptés du droit d'inscription visé à l'article 1er:

1° [les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) sur base de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage]³

2° les chômeurs complets indemnisés, [...] ⁴

3° les élèves âgés de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours ainsi que les élèves de l'enseignement fondamental;

4° [le troisième élève et les suivants faisant partie d'un même ménage lorsque deux des élèves les plus âgés faisant partie de ce ménage paient un droit d'inscription]⁵ ;

5° les élèves inscrits, pour l'année scolaire en cours, en Humanités artistiques dans un établissement d'enseignement visé à l'article 23 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ainsi que les élèves inscrits, pour l'année scolaire en cours, dans une option relevant soit du Secteur 6 - Arts Appliqués, [...] ⁶, soit du Secteur 10 - Beaux-arts, [...] ⁷ ;

6° les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé sous statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office national de l'Emploi.

7° les personnes qui bénéficient du statut de handicapé et leurs enfants qui font partie du même ménage.

8° Les demandeurs d'emploi en période de [stage d'insertion professionnelle]⁸.

9° Les personnes pensionnées qui bénéficient de la garantie de revenus établie par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

[10° les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) en application de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée visée à l'article 37, 6 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994]⁹.

[11° les détenteurs de la carte « Prof »]¹⁰.

La situation génératrice des exemptions visées à [l'alinéa 1, 1° à 11°]¹¹, doit être constatée comme effective durant les trente premiers jours de l'année scolaire.

Remplacé par A.Gt 18-11-2002 ; modifié par A.Gt 14-07-2022

³ Remplacé par l'AGCF du 7 septembre 2023

⁴ Abrogé par l'AGCF du 7 septembre 2023

⁵ Remplacé par l'AGCF du 7 septembre 2023

⁶ Abrogé par l'AGCF du 7 septembre 2023

⁷ Abrogé par l'AGCF du 7 septembre 2023

⁸ Remplacé par l'AGCF du 7 septembre 2023

⁹ Ajouté par l'AGCF du 7 septembre 2023

¹⁰ Ajouté par l'AGCF du 7 septembre 2023

¹¹ Remplacé par l'AGCF du 7 septembre 2023



Article 4. - Le droit d'inscription visé à l'article 1^{er} est payable en une seule opération le dernier samedi précédant les vacances d'automne (de Toussaint) de l'année scolaire en cours.

Le montant total des droits d'inscription perçus par un Pouvoir organisateur est versé pour le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) de l'année scolaire en cours en une seule opération au compte des recettes de la Communauté française.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 13 juillet 1993.

Article 6. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

